

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-018834

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY
10 rue Ampère
16440 Nersac

Bordeaux, le 8 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 mars 2026 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et de sources radioactives scellées

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0040 / SIGIS n° T160311 - T160313 - T130318
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de contrôles radiographiques et de dispositifs de mesure de densité contenant des sources radioactives scellées de krypton-85. Les inspecteurs ont effectué une visite des installations et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités (conseiller en radioprotection, directeur d'établissement, directeur de production, ingénieurs hygiène et sécurité, responsable qualité, responsable technique).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont, dans l'ensemble, respectées, en particulier s'agissant de la situation administrative des activités nucléaires, de l'organisation de la radioprotection ainsi que de l'évaluation des risques liés à la détention et à l'utilisation des équipements et sources radioactives au sein de

l'établissement. Les inspecteurs ont également constaté favorablement que les principaux écarts relevés lors de la précédente inspection ont été corrigés, notamment la reprise par le fournisseur d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants non conforme à la réglementation française.

Toutefois, l'inspection a également mis en évidence certains écarts réglementaires, en particulier concernant les conditions d'accès des travailleurs non classés en zone délimitée et la transmission d'informations au comité social et économique. En outre, une justification est attendue quant au périmètre de la zone surveillée autour de l'équipement contenant la source radioactive de krypton-85 de la ligne COAT B, au regard des résultats des mesurages d'ambiance effectués en limite de cette zone.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

*

II. AUTRES DEMANDES

Modalités d'accès en zone délimitée

« Art. R. 4451-32 du code du travail – I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs non classés étaient susceptibles d'accéder occasionnellement aux zones délimitées autour des appareils contenant les sources radioactives scellées sans disposer :

- de l'autorisation prévue par l'article R. 4451-32 du code du travail ;
- de l'information appropriée prévue par l'article R. 4451-58 du code du travail.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels mis à leur disposition pour accéder à ces zones délimitées n'étaient pas utilisés.

Demande II.1 : Mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs non classés susceptibles d'accéder en zone délimitée. Vous ferez part à l'ASNR des dispositions prises ou prévues : autorisations d'accès délivrées par l'employeur, information sur les risques et la surveillance liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, utilisation et gestion de la dosimétrie opérationnelle.

*

Evaluation des risques – Zonage radiologique

« Article R. 4451-22 du code du travail – L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-24 du code du travail – I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...]

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...]

Les inspecteurs ont observé que les mesures enregistrées par le dosimètre d'ambiance trimestriel, installé en limite de la zone délimitée autour de la source radioactive de krypton-85 située sur la ligne COAT B, ne permettaient pas d'assurer qu'aucune zone surveillée ne s'étend au-delà de ce périmètre. Il a été précisé aux inspecteurs que ce dosimètre avait pu être déplacé au cours de la mesure trimestrielle.

Par ailleurs, il a été indiqué que les résultats de la dosimétrie d'ambiance ne faisaient pas l'objet d'une analyse systématique à réception afin de détecter d'éventuelles dérives de l'ambiance radiologique.

Demande II.2 : Vérifier et justifier que le zonage radiologique autour de la source de krypton-85 de la ligne COAT B est correctement défini, en démontrant qu'aucune zone surveillée ne s'étend au-delà des limites actuelles de la zone délimitée. Le cas échéant, revoir la délimitation de cette zone ou mettre en œuvre des protections biologiques supplémentaires autour de l'équipement afin de garantir l'absence de zone délimitée au-delà du balisage existant ;

Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la dosimétrie d'ambiance fassent systématiquement l'objet d'une analyse afin de détecter d'éventuelles dérives de l'ambiance radiologique autour des postes de travail.

*

Informations du Comité social et économique (CSE)

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique ne recevait pas, au moins une fois par an, un bilan des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement.

Demande II.4 : Prendre les mesures nécessaires pour qu'un bilan des vérifications périodiques réalisées au sein de l'établissement soit présenté annuellement au comité social et économique.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Information de l'ASNR

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de la déclaration référencée CODEP-BDX-2022-025763 du 19 mai 2022 (compte Sigis n° T160313) concernant l'enceinte à rayonnements X fermée de volume réduit, et de l'enregistrement CODEP-BDX-2021-042606 du 27 septembre 2021 (compte Sigis n° T160311) concernant les sources radioactives scellées, l'ASNR n'avait pas été informée des changements de conseiller en radioprotection et de représentant de la personne morale responsable d'activité nucléaire sur le portail de téléservices dédié (<https://teleservices.asnr.fr>).

*

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

« Article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ - L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant. »

Constat III.2 : Les inspecteurs ont relevé que la vérification périodique annuelle de l'étalonnage des dosimètres opérationnels était réalisée en interne par l'établissement, sans recours à un moyen de mesure de référence. Dans ces conditions, cette vérification ne permet pas de garantir l'absence de dérive des mesures de ces équipements.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX